

Quelles cotisations pour un salarié cumulant deux emplois à temps partiel ?

Réponse courte

Pour un salarié cumulant deux emplois à temps partiel au Luxembourg, **chaque employeur doit affilier séparément le salarié au CCSS** et prélever les cotisations sociales sur la rémunération qu'il verse dans le cadre de son propre contrat. Les cotisations (assurance pension 8,5 %, maladie 3,05 %, accident, dépendance 1,4 %, mutualité des employeurs) sont calculées **distinctement** sur le salaire brut perçu chez chaque employeur, **sans mutualisation des plafonds** entre les différents emplois.

Il n'existe donc pas de plafond unique "cumulé" : chaque contrat donne lieu à des prélèvements distincts, même si la somme des rémunérations dépasse le plafond cotisable individuel de **13 518,70 €/mois** (2026). Le salarié bénéficie d'une couverture sociale unique pour l'ensemble de ses activités, ses droits à pension et à prestations étant déterminés sur la base de la totalité des revenus soumis à cotisation. La durée cumulée de travail ne doit pas excéder **40 heures/semaine** (art. [L.211-1 CT](#)).

Définition

Le **cumul de deux emplois à temps partiel** désigne la situation dans laquelle un salarié est lié simultanément à deux employeurs distincts par des contrats de travail à temps partiel. Chaque contrat est indépendant et régi par le Code du travail luxembourgeois. Le salarié est considéré comme **pluriactif** : ses obligations déclaratives et ses droits sociaux s'apprécient globalement, mais les cotisations sont calculées séparément chez chaque employeur.

Questions fréquentes

Comment fonctionnent les déclarations d'accident en cumul d'emplois ?

Chaque employeur est responsable de la déclaration des accidents survenus dans le cadre de sa propre activité et doit assurer l'affiliation à l'Association d'assurance accident (AAA) pour sa part de prestation. Les déclarations sont indépendantes entre les employeurs.

Faut-il déclarer un salarié déjà affilié chez un autre employeur ?

Oui, le fait que le salarié soit déjà affilié chez un autre employeur ne dispense pas de la déclaration d'entrée. Le CCSS gère les deux affiliations simultanément et attribue à chaque contrat son propre code d'affiliation (art. 426 CSS, délai 8 jours).

La pluriactivité a-t-elle un impact fiscal au Luxembourg ?

Oui, la pluriactivité peut entraîner une imposition dans une tranche supérieure. Le salarié doit déposer une déclaration fiscale annuelle auprès de l'Administration des contributions directes (ACD) pour régulariser sa situation et calculer l'impôt global.

Le plafond de cotisation est-il mutualisé en cumul d'emplois ?

Non, il n'existe pas de plafond unique cumulé. Le plafond individuel de 13 518,70 €/mois (2026) s'applique séparément à chaque contrat. Si un employeur dépasse seul ce plafond, il n'applique plus de cotisations au-delà sur sa rémunération.

Quelle durée maximale en cumul de deux emplois à temps partiel ?

La durée cumulée de travail ne doit pas excéder 40 heures/semaine (art. L.211-1 Code du travail). Les temps de repos obligatoires doivent être respectés et les contrats ne doivent pas comporter de clause d'exclusivité dans l'un des emplois.

Quelles cotisations pour un salarié cumulant deux emplois à temps partiel ?

Chaque employeur affine séparément le salarié au CCSS et prélève les cotisations sur la rémunération qu'il verse. Pension 8,5 %, maladie 3,05 %, dépendance 1,4 %, accident, mutualité sont calculées distinctement sans mutualisation des plafonds entre les emplois.

Conditions d'exercice

Le cumul est autorisé sous réserve du respect de la durée maximale de travail légale (**40 h/semaine**, art. L.211-1 CT), des temps de repos obligatoires et de l'absence de clause d'exclusivité dans l'un des contrats. Chaque employeur n'est pas tenu de vérifier l'ensemble des activités du salarié, mais doit s'assurer que la durée convenue dans son propre contrat n'excède pas la limite légale.

Obligation	Par employeur	Plafond	Base légale
Affiliation <u>CCSS</u>	Séparée pour chaque contrat	—	Art. 426 CSS
Cotisations pension	8,5 % salarié + 8,5 % employeur	Plafond individuel 13 518,70 €/mois	CSS
Cotisations maladie	3,05 % chacun	Plafond individuel	CSS
Dépendance	1,4 % salarié uniquement	Sans plafond	CSS
Mutualité des employeurs	Taux selon classe absentéisme	Sur assiette cotisable	Art. 52-59 CSS
Durée du travail	Max 40 h/semaine cumul	Obligation du salarié d'informer	Art. <u>L.211-1</u> CT

Modalités pratiques

Chaque employeur est tenu de déclarer le salarié via **SECUIline** (procédure DECAFF puis DECSAL mensuelle) et de prélever les cotisations sur la rémunération qu'il verse. La déclaration d'entrée doit être effectuée dans les **8 jours** suivant le début de chaque contrat (art. 426 CSS).

Le fait que le salarié soit déjà affilié chez un autre employeur ne dispense pas de la déclaration d'entrée : le CCSS gère les deux affiliations simultanément et attribue à chaque contrat son propre code d'affiliation. Les bulletins de paie de chaque employeur doivent mentionner séparément les cotisations prélevées.

Pour les **accidents du travail**, chaque employeur est responsable de la déclaration des accidents survenus dans le cadre de son propre activité et doit assurer l'affiliation à l'**AAA** pour sa part de prestation.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de demander au salarié une **déclaration sur l'existence d'autres emplois** lors de l'embauche, afin de prévenir tout dépassement de la durée maximale du travail et de garantir le respect des temps de repos obligatoires. Cette déclaration est importante même si l'employeur n'est pas légalement tenu de surveiller les autres contrats du salarié — elle constitue sa preuve de diligence en cas de contentieux.

Le salarié pluriactif doit s'assurer que la totalité de ses revenus est correctement déclarée par chaque employeur pour éviter toute lacune dans sa couverture sociale ou dans ses droits à pension. En matière fiscale, la pluriactivité peut entraîner une imposition dans une tranche supérieure — le salarié doit déposer une déclaration fiscale annuelle auprès de l'**ACD** pour régulariser sa situation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 425-435 CSS	Affiliation et déclarations au <u>CCSS</u> — obligations des employeurs
Art. 426 CSS	Délai de 8 jours pour la déclaration d'entrée de chaque contrat
Art. 442 et s. CSS	Obligations déclaratives mensuelles et cotisations sociales
Art. 52-59 CSS	Mutualité des employeurs : affiliation et cotisations
Art. <u>L.211-1</u> et s. CT	Durée du travail : maximum 40 h/semaine ; applicable à la durée cumulée
Art. <u>L.123-1</u> et s. CT	Contrat de travail à temps partiel : mentions obligatoires
RGD du 22 décembre 2006	Modalités d'exécution du CSS (déclarations, cotisations)

En cumul d'emplois, le **plafond de cotisation** (13 518,70 €/mois en 2026) s'applique **séparément** à chaque contrat — il n'existe pas de plafond unifié pour l'ensemble des revenus du pluriactif. Chaque employeur prélève les cotisations jusqu'au plafond propre à son contrat. Si la rémunération versée par l'un des employeurs dépasse seule ce plafond, cet employeur n'applique pas de cotisations au-delà ; pour l'autre employeur, les cotisations sont prélevées normalement sur l'intégralité de sa rémunération.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.